

Envoyé en préfecture le 12/04/2022 Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le

ID: 029-242900702-20220331-C_2022_03_31_05-DE

17 rue Raymonde Folgoas Guillou CS 82035 29122 PONT L'ABBE CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 25 mars 2022, le Conseil de communauté s'est réuni dans la salle CAP CAVAL à PENMARC'H sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARE, Président.

Le JEUDI 31 MARS à 18h00.

Sont présents :

COMBRIT

MM. DUPRÉ, LOUSSOUARN, Mmes LE GALL-LE BERRE,

MONTREUIL, PICARD

MM. BODERE, TANNEAU

GUILVINEC ÎLE-TUDY

M. JOUSSEAUME

LOCTUDY

M. GAIGNE, Mmes BRETON, PRONOST, ZAMUNER

PENMARC'H

MM. BREN, BUANNIC, Mmes LE GARS, LE RHUN, LE TROADEC

PLOBANNALEC-LESCONIL PLOMEUR

M. LE CLEAC'H

PONT-L'ABBE

MM. CREDOU, LE FLOC'H, Mmes BERROU, STEPHAN MM. ANSQUER, CANEVET, CAVALOC, LE DOARE, LE GUEN,

TANGUY, Mmes DREAU, LAGADIC, WILLIEME

SAINT JEAN TROLIMON

M. AUBREE

TREFFIAGAT TREGUENNEC

M. LE PRAT, Mmes BOURHIS, CARROT-TANNEAU M. XUEREB (suppléant de droit de M. MOREL)

M. L'HELGOUARC'H, Mme BORDET TREMEOC

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme LOPERE (GUILVINEC) à M. TANNEAU (GUILVINEC)

M. COSNARD (LOCTUDY) à Mme PRONOST (LOCTUDY)

M. STEPHAN (PENMARC'H) à Mme LE GARS (PENMARC'H)

Mme CARROT (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme CARROT-TANNEAU (TREFFIAGAT)

M. LE MOIGNE (PLOBANNALEC-LESCONIL) à M. LE CLEAC'H (PLOBANNALEC-LESCONIL)

Mme DIONISI (PONT-L'ABBE) à M. ANSQUER (PONT-L'ABBE)

Nota : Depuis la promulgation de la loi Vigilance sanitaire le 10 novembre 2021, le quorum permettant à une assemblée de se tenir passe de la moitié à un tiers, et les élus peuvent à nouveau être porteurs de deux pouvoirs au lieu d'un ; ces dispositions sont prorogées jusqu'au 31 juillet 2022

Absents excusés:

M. JULLIEN (PLOBANNALEC-LESCONIL)

Assistent également à la réunion :

Mmes BEDART, LOCH, MM. GAUTHIER, PIMENTEL, DUBOURG, LE BERRE, LOCH, agents de la collectivité.

Secrétaire de séance : M. BREN Jean-Marc

Nombre de conseillers :

En exercice

45

Présents

38

(pour les délibérations C-2022-03-31-01 Votants

C-2022-03-31-02 et C-2022-03-31-03), puis 44

Date de la convocation : 25 mars 2022

Date d'affichage: 25 mars 2022

Date d'expédition du rapport :

25 mars 2022

Envoyé en préfecture le 12/04/2022 Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le

ID: 029-242900702-20220331-C_2022_03_31_05-DE

COMMUNAUTE de COMMUNES [DU PAYS BIGOUDEN SUD
CONSEIL Communautaire du 31 mars 2022	N° Acte : C-2022-03-31-05
Objet: Mise à jour du périmètre du droit de préemption urbain sur la commune de Loctudy à la suite de l'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme	Classification : 2.3 – Droit de préemption urbain

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 et suivants, et R.211-1 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral du 14/12/2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud et opérant le transfert en lieu et place des Communes membres, de la compétence PLU et de la compétence droit de préemption urbain à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu les statuts de Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°C2022011901, en date du 19/01/2022, instaurant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des communes membres dotées d'un plan local d'urbanisme exécutoire, donc fait partie la commune de Loctudy;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°C2022011902, en date du 19/01/2022, déléguant partiellement l'exercice du droit de préemption urbain aux communes membres et donc à la commune de Loctudy sur l'ensemble des zones U et AU du plan local d'urbanisme à l'exception des zones Ui, 1AUi et 2AUi;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°C-2022-03-31-04, en date du 31 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire approuve la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Loctudy;

Considérant que l'Arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud et opérant le transfert en lieu et place des Communes membres, de la compétence Plan Local d'Urbanisme au 1er janvier 2022, emporte de plein droit le transfert de compétence en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU) ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud est dès lors titulaire du Droit de Préemption Urbain, depuis le 1^{er} janvier 2022, en lieu et place des communes ;

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme, précise que les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, peuvent par délibération de la collectivité compétence instaurer un DPU sur tout ou parties des zones urbanises (U) ou à urbaniser (AU) délimitées par ce Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Loctudy par délibération du Conseil Communautaire, en date du 31 mars 2022, nécessite de mettre à jour le périmètre de droit de préemption urbain sur son territoire ainsi que reporté en annexe à la présente délibération ;

Envoyé en préfecture le 12/04/2022

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le

ID: 029-242900702-20220331-C_2022_03_31_05-DE

COMMUNAUTE de COMMUNES D	U PAYS BIGOUDEN SUD
CONSEIL Communautaire du 31 mars 2022	N° Acte : C-2022-03-31-05
Objet: Mise à jour du périmètre du droit de préemption urbain sur la commune de Loctudy à la suite de l'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme	Classification : 2.3 – Droit de préemption urbain

Considérant que la mise à jour de ce DPU permettra la constitution de réserves foncières sur les zones urbaines ou à urbaniser de Loctudy, notamment pour :

- La mise en œuvre de la politique locale de l'habitat conformément au Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CCPBS ;

- L'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil d'activités économiques dans leur diversité;

- Le développement des loisirs et du tourisme ;

- La lutte contre l'insalubrité,

- Permettre le renouvellement urbain

- La réalisation d'équipements ou d'aménagements collectifs, publics ou d'intérêt général

- La sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti (etc...)

Considérant que la commission Aménagement/Planification, en date du 10 mars 2022, a émis un avis favorable ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

 Met à jour le périmètre du droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines
(U) et à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme de la commune de Loctudy ainsi que reporté sur le plan figurant en annexe à la présente délibération,

Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente

délibération sera exécutoire.

Pour extrait conforme,

Le Président, Stéphane LE DOARE Envoyé en préfecture le 12/04/2022 Reçu en préfecture le 12/04/2022 Affiché le ID: 029-242900702-20220331-C_2022_03_31_05-DE fist re)